

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la CAF des Bouches-du-Rhône
*relative au traitement des aides financières individuelles pour l'accès et le maintien dans le logement
et pour les impayés d'énergie dans le cadre du Fond de Solidarité Logement***

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

Et

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE dont le siège est 215, chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Yves FASANARO, Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Ci-après dénommée «la CAF »,

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, ont modifié en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L 5217-2-IV du CGCT modifié par l'article 90-I de la loi NOTRE a prévu le transfert ou la délégation de nombreuses compétences du Département au profit de la Métropole, par voie de convention.

A ce titre, le Département des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var ont transféré par conventions à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Fond de Solidarité Logement (FSL) sur la partie aides financières individuelles, en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, *visant la mise en œuvre du droit au logement*, ci-après nommé FSL. Pour les Bouches-du-Rhône, 90 communes sont concernées, pour le Var, la commune de Saint-Zacharie et pour le Vaucluse, la commune de Pertuis.

Le Fonds de Solidarité Logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il a pour objectif d'aider ces ménages dans l'accession à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ainsi que pour y disposer de la fourniture d'énergie.

Ce transfert est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2017 et les agents métropolitains en assurent la gestion directe depuis le 1^{er} janvier 2018.

Par convention n° 18/0116, exécutoire au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la CAF des Bouches-du- Rhône, sous la forme d'une convention de partenariat, l'exécution ainsi que la gestion administrative, financière et comptable du FSL, pour les communes du périmètre métropolitain, dans le cadre du traitement des aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement ainsi que les impayés d'énergie.

Cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par délibération DEVT 005-4400/18/BM et avenant n°1, en date du 18 octobre 2018

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention concerne la modification de durée du partenariat prévu entre la Métropole et la CAF, en ce qui concerne les missions définies dans la convention n° 18/0116, et ce conformément aux dispositions de son article 10.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention, objet du présent avenant, est prolongée pour 6 mois. En conséquence, le traitement des dossiers est rendu possible jusqu'au 31 juillet 2022, avec une mise en paiement des aides accordées pouvant se prolonger au 3^{ème} trimestre 2022.

ARTICLE 3 : FRAIS DE GESTION

Le coût exprimé sous forme d'un prix unitaire par dossier traité, est sans incidence pour l'exercice 2022. Il est ferme durant les 6 mois concernés.

Aucune modification n'est à noter sur les autres termes de l'article 3-2.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux.

Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations
Familiales des Bouches-du-Rhône,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président Délégué,

Monsieur Yves FASANARO

Monsieur Martial ALVAREZ